



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 304.2021 - édition du 23/12/2021



**ARRÊTE PRÉFECTORAL N°2021.1265
DÉSIGNANT LES CENTRES DE VACCINATION CONTRE LA COVID-19 DANS LE
DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

**Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la santé publique, son titre III et notamment ses articles L. 3131-15, L. 3131-16 ;

VU la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de sortie de crise ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République en date du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de préfet des Alpes-Maritimes (hors-classe) ;

VU le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes Côte d'Azur du 27 juin 2021 ;

VU l'urgence ;

CONSIDÉRANT que l'Organisation mondiale de la santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

CONSIDÉRANT que la vaccination est un axe essentiel de la lutte contre l'épidémie de covid-19 ; que l'organisation de la campagne de vaccination doit prendre en compte l'enjeu sanitaire d'une protection rapide des populations les plus exposées ou les plus à risque et la nécessité d'adapter l'offre de vaccination en fonction des publics ; qu'à cette fin, il importe que des structures puissent être désignées comme centres de vaccination contre la covid-19 ;

CONSIDÉRANT que les dossiers d'ouvertures des centres de vaccination listés en annexe sont complets ;

Sur proposition du délégué départemental des Alpes-Maritimes de l'agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur et de monsieur le directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes :

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les centres figurant en annexe sont désignés pour assurer, à compter de la date de publication du présent arrêté, la vaccination contre la covid-19 dans le cadre de la campagne de vaccination.

ARTICLE 2 :

L'arrêté préfectoral n°2021-1206 du 10 décembre 2021 est abrogé.

ARTICLE 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais précédemment mentionnés. Le juge administratif compétent peut être saisi par l'application Télérecours accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 :

Le directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes, le délégué départemental des Alpes-Maritimes de l'agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur, les maires des communes des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, 23 DEC. 2021


Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522
Philippe LOOS

ANNEXE : Centres de vaccination du département des Alpes-Maritimes

Nom du centre	Adresse du centre	Équipe mobile rattachée au centre (oui / non)
---------------	-------------------	---

AEROPORT NICE COTE D'AZUR

Pharmacie de l'aéroport	Terminal 2 Aéroport Nice Côte d'Azur Rue Costes et Bellonte 06 200 Nice	Non
-------------------------	---	-----

ANTIBES

Maison des Associations Antibes	288 chemin de St-Claude 06 140 Antibes	Non
---------------------------------	---	-----

CANNES

Gare Maritime	Esplanade de la Pantiéro 06 400 Cannes	Non
---------------	---	-----

CAP 3000

Cap 3000	Avenue Eugène Donadeï RDC (en face de la pharmacie) 06 700 Saint-Laurent du Var	Non
----------	---	-----

LE CANNET

Salle Recroix	730 avenue Georges Pompidou 06 110 Le Cannet	Non
---------------	---	-----

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Centre de vaccination de Vence	39 Rue du 8 mai 1945 06 140 VENCE	Oui
Maison de Santé Pluridisciplinaire de Saint Vallier de Thiey	11 avenue Gaston de Fontmichel 06 460 Saint Vallier de Thiey	Non
Mairie Annexe Pointe de Contes	2 Chemin du Tram, 06 390 Contes	Non
Hôpital de Breil / Maison de Santé Pluridisciplinaire de la Roya	2 rue Jules Cordier 06 540 Breil sur Roya	Non
Maison de Santé Pluridisciplinaire de Sospel	Place Saint François 06 380 Sospel	Non
Maison de Santé Pluridisciplinaire de Roquestéron	13 boulevard Georges Salvago 06 910 Roquestéron	Non
Centre hospitalier de Puget Théniers	Quartier Condamine 06 260 Puget Théniers	Non
Equipe mobile Département 06	147 Boulevard du Mercantour 06 201 Nice	Oui
Mairie de Biot Salle Gilardi	644 chemin des Combes 06 140 Biot	Non

CPTS PAYS D'AZUR

CPTS Pays d'Azur	Ecoparc 772 chemin de Font de Currrault 06 250 Mougins	Non
------------------	---	-----

CPTS PAYS DE LERINS

CPTS Pays de Lérins, Vaccination à domicile	84 Rue d'Antibes 06 400 Cannes	Oui
--	-----------------------------------	-----

CPTS RIVIERA FRANCAISE

Centre Hospitalier Saint Eloi de Sospel	Place Saint François 06 380 Sospel	Non
Centre Menton Plus Sablettes	8 Promenade de la mer 06 500 Menton	Non
Breil-sur-Roya/Tende	2 avenue Cordier 06 540 Breil-sur-Roya	Non

GRASSE

Palais des congrès de Grasse	22 Cours Honoré Cresp 06 130 Grasse	Non
------------------------------	--	-----

MANDELIEU-LA-NAPOULE

Espace Maurice Muller	20 Avenue du Général de Gaulle 06 210 Mandelieu-la-Napoule	Non
-----------------------	---	-----

MNCA/VILLE DE NICE

Centre de vaccination de la ville de Nice	10 rue Hancy 06 000 Nice	Oui (équipe mobile MNCA + vaccinobus région PACA)
Palais des Expositions	Esplanade de Lattre de Tassigny 06 300 Nice	Non
Centre de vaccination international	Avenue des Alpes 06 800 Cagnes sur Mer	Non
Maison de Santé Pluridisciplinaire de Roquebillière	13 rue du Dr Matteo 06 450 Roquebillière	Non
Maison de Santé Pluridisciplinaire de Valdeblore	Route principale St-Dalmas 06 420 Valdeblore	Non
Maison de Santé Pluridisciplinaire de la Haute Tinée	23 boulevard d'Auron 06 660 St-Etienne de Tinée	Non
Mairie de la Trinité	Chapiteau – Boulevard Suarez 06 340 La Trinité	Non

MENTON

Mairie de Menton Centre Menton Plus Sablettes	8 Promenade de la mer 06 500 Menton	Non
--	--	-----

MOUGINS

Institut Arnault Tzanck Mougins Sophia Antipolis	122 Avenue Maurice Donat 06 250 Mougins	Non
Mairie de Mougins	Ecoparc 772 Chemin Font de Currault 06 250 Mougins	Non

OFFICE FRANCAIS DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTEGRATION (OFII)

Office Français de l'Immigration et de l'Intégration	147 boulevard du Mercantour 06 200 Nice	Non
--	--	-----

PHARMACIE POLYGONE RIVIERA

Pharmacie du Centre Commercial Polygone Riviera	119 avenue des Alpes 06 800 Cagnes-sur-Mer	Non
---	---	-----

SAINT LAURENT DU VAR

Ancienne école Djibouti	990 avenue du Général de Gaulle 06 700 Saint-Laurent du Var	Non
-------------------------	--	-----

VALLAURIS

Théâtre de la Mer	34 Avenue des Frères Roustan 06 220 Vallauris Golfe Juan	Non
-------------------	---	-----

*Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522*



Philippe LOOS



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service eau agriculture
forêts et espaces naturels

Réf. :DDTM-SEAFEN-AP_n°2021-157

Nice, le

22 DEC. 2021

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE
ET VALANT RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION
AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-23 ET SUIVANTS DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

**CONCERNANT
DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU DANS UNE NAPPE D'EAU SOUTERRAINE
SUR LA COMMUNE DE CAGNES-SUR-MER**

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L.214-1 à L.214-6, L214-23 et R.214-1 à R.214-56,

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux ouvrages souterrains soumis à déclaration,

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements d'eau soumis à autorisation,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-190 du 26 décembre 2018 fixant le périmètre de la Zone de Répartition des Eaux de la Cagne,

Vu le dossier de demande d'autorisation temporaire déposé complet et régulier le 2 juillet 2021, présenté par la SNC IP 1R, et relatif aux prélèvements d'eau dans une nappe souterraine dans le cadre du programme immobilier Naturea à Cagnes sur Mer,

Considérant l'absence d'observations présentées par le pétitionnaire sur le projet d'arrêté préfectoral transmis le 10 août 2021,

Considérant le protocole de suivi des pompages de rabattement de nappe du 5 octobre 2021 validé par le pétitionnaire,

Considérant les observations présentées par le pétitionnaire le 1er décembre 2021 sur le projet d'arrêté préfectoral transmis le 30 novembre 2021,

Considérant les objectifs de bon état quantitatif et chimique de la masse d'eau souterraine FRDG420 Formations diverses à dominante marneuse du Crétacé au Pliocène moyen du sw des Alpes-Maritimes fixés par le SDAGE du bassin Rhône Méditerranée,

Considérant que l'étude des volumes prélevables du bassin versant de la Cagne a établi le caractère négligeable des prélèvements d'eau non destinés à l'alimentation en eau potable,

Considérant l'absence d'incidence du projet sur le fonctionnement hydrodynamique de la nappe souterraine,

Considérant que le suivi des prélèvements d'eau dans la nappe souterraine et la mise en place d'un protocole d'alerte permet d'éviter une incidence sur la nappe supérieure au battement normal,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet de l'autorisation

La SNC IP 1R est autorisée temporairement, dans les conditions du présent arrêté, à prélever par pompage 21,6 m³/h d'eau dans la nappe d'accompagnement du Malvan au moyen de 6 puits de pompage de 400 mm de diamètre dont le fond est situé à 12,30 mNGF.

L'objectif de ces prélèvements est un rabattement de nappe pour permettre la réalisation à sec de 2 niveaux de sous-sol dans le cadre du programme immobilier Naturea situé 72 route de France à Cagnes sur Mer, sur les parcelles cadastrées section BP n°260 à 262, 265 à 267, 269 et 270.

La baisse de la nappe sera suivie par 2 piézomètres de 8 m de profondeur.

En cas de fortes pluies ou de remontée de la nappe, le débit de pompage pourra être temporairement supérieur.

Ces activités relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature définie par l'article R214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Procédure
1.1.1.0.	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche d'eau ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	Déclaration
1.2.1.0.	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1000 m ³ /h ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau	Autorisation
1.3.1.0.	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2 , ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m ³ / h (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Autorisation

Article 2. : Prescriptions générales

Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions générales applicables aux ouvrages souterrains soumis à déclaration et aux prélèvements d'eau soumis à autorisation fixées par les arrêtés ministériels susvisés, notamment :

- Les prélèvements ne doivent pas entraîner un rabattement significatif des nappes pouvant provoquer une remontée du biseau salé et une migration de polluants ;
- Le pétitionnaire communique au préfet dans les 2 mois suivant la fin de chaque année civile les volumes prélevés mensuellement et sur l'année civile, le relevé de l'index des compteurs volumétriques, les incidents d'exploitation rencontrés ayant pu porter atteinte à la ressource en eau et les mesures mises en œuvre pour y remédier.

Les espèces protégées présentes sur le site devront être préservées.

Article 3 : Mesures d'évitement, de réduction et de compensation

Le pétitionnaire est tenu de procéder à ses frais à un suivi de la piézométrie de la nappe souterraine avec des relevés hebdomadaires.

Ce suivi est communiqué la semaine suivante à la DDTM06.

Un protocole de suivi et d'alerte doit garantir une incidence sur la nappe souterraine inférieure ou égale au battement naturel.

Le pétitionnaire informera la DDTM06 de l'atteinte d'un seuil d'alerte et des mesures de réduction prises : suivi renforcé, réduction des pompages.

Article 4 : Entretien des installations

Tous les ouvrages et installations doivent être constamment entretenus en bon état de fonctionnement aux frais du permissionnaire.

Article 5 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police des eaux et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 6 : Conformité et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenus du dossier de demande d'autorisation temporaire, sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation temporaire doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

Article 7 : Durée de l'autorisation

La durée de la présente autorisation est de 6 mois à compter du début des travaux de pompage. Elle est renouvelable une fois par tacite reconduction.

Toutefois les prélèvements d'eau doivent avoir une durée inférieure à 1 an.

Article 8 : Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente demande d'autorisation unique, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L. 181-3 et L. 181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 9 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Autres réglementations

La présente autorisation environnementale ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 11 : Clauses de précarité

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, ou pour prévenir, aux frais du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales.

Il en sera de même en cas de modification des ouvrages autorisés ou en l'absence de maintien en état de bon fonctionnement des installations.

Le pétitionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité, ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement, tous droits antérieurs réservés.

Article 12 : Transfert de l'autorisation

Le préfet devra être informé par déclaration préalable de tout projet de transfert de la présente autorisation à un autre opérateur.

Article 13 : Remise en état des lieux

Si le pétitionnaire met fin à l'exploitation des ouvrages avant la date d'échéance de la présente autorisation, il doit remettre le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement. Il informe le préfet de la cessation d'activité, des mesures prises et des conditions de remise en état.

Article 14 : Voies et délais de recours

I- Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nice, conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

Il peut être déféré au tribunal administratif de Nice :

- * par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- * par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

Le tribunal administratif peut-être saisi au moyen de l'application informatique télérecours accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

II- La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux ; Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III- Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I, et II, les tiers peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1^{er}, aux seules fins de contester l'insuffisance ou inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative. Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 15 : Exécution et publication

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire. En vue de l'information des tiers, cet arrêté d'autorisation sera publié au recueil des actes administratifs et transmis au maire de la commune de Cagnes sur Mer pour être affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de cette formalité sera adressé au préfet.


Pour le préfet,
Secrétaire Général
SG 4522
Philippe LOOS



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des élections et de la légalité
Bureau des affaires juridiques
et de la légalité**

Nice, le **23 DEC. 2021**

**ARRÊTÉ PORTANT DISSOLUTION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL
DES PAILLONS**

**Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5212-33 et suivants, L. 5211-25-1 et L. 5211-26 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 décembre 1996 autorisant la création du syndicat intercommunal des Paillons;

VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2017 mettant fin aux compétences du syndicat intercommunal des Paillons ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Blausasc, Cantaron, Contes, Drap, L'Escarène, Nice, Peille, Peillon, La Trinité approuvant la dissolution du syndicat intercommunal des Paillons, et ses modalités de la liquidation ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;


ARRÊTE

Article 1er : Le syndicat intercommunal des Paillons est dissout selon les modalités figurant en annexe au présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté prend effet le 31 décembre 2021.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le président du syndicat intercommunal des Paillons, et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

*Pour le préfet,
Secrétaire Général
SG 4522*



Philippe LOOS

ANNEXE

Vu pour être annexé à mon arrêté du **23 DEC. 2021**

Philippe Loos
Pour le préfet
Préfecture centrale
36 4522

Philippe LOOS

balance repartition 40100

2020

Exercice

Balance Réglementaire des Comptes du Grand Livre

arrêtée à la date du 30/11/2020

Edition du : 30/11/2020 10:11:00

Numéro compte	Libellé compte	Solde débit	Solde crédit
10222	FCTVA	0	89,00
1068	Excédit de fonctionnement capitalisé	0	219205,41
110	Report à nouveau solde créditeur	0	106855,58
1312	Subv équiip transf - Région	0	11281,55
1321	Etat et EPN	0	238887,41
1322	Région	0	700612,95
1323	Dépt	0	592061,04
13248	Autres communes	0	3114143,69
13258	Autres groupements	0	88290,33
1326	Autres EPL	0	26004,29
1328	Autres	0	421389,40
192	Plus ou moins-values cessions immo	597,02	0
193	Autres neutralisatF et régularisatF d'op	2467,41	0
2031	Frais d'études	39671,32	0
2051	Concessions et droit similaires	795,60	0
2158	Autres instal mat outil tech	2969218,19	0
2182	Mat de transport	26851,22	0
2183	Mat bureau mat informatique	22883,48	0
2184	Mobilier	9413,80	0
2188	Autres immobilisations corporelles	19515,78	0
28158	Autres instal mat outil tech	0	62729,43
28182	Mat de transport	0	16028,30
28183	Mat bureau mat informatique	0	13414,20
28184	Mobilier	0	4296,30
28188	Amort autres immobilisations corporelles	0	8178,14
515	Compte au trésor	2532053,20	0
	Total général	5623467,02	5623467,02

clé de répartition
 cantaron 3,183%
 contes 7,783%
 drap 4,774%
 escarene 3,130%
 nice 56,023%
 peille 6,221%
 peillon 3,180%
 la trinite 9,983%
 blausasc 5,724%
 100,00 %

PL

balance repartition 40100

Sommes revenant à la commune de CANTARON suivant clef de répartition 3,183 %		Sommes revenant à la commune de CONTES suivant clef de répartition 7,783 %		Sommes revenant à la commune de DRAP suivant clef de répartition 4,774 %	
débit	crédit	débit	crédit	débit	crédit
10222	2,83	10222	6,93	10222	4,25
1068	6977,24	1068	17060,59	1068	10464,76
110	3401,18	110	8316,49	110	5101,23
1312	359,09	1312	878,03	1312	538,57
1321	7603,71	1321	18592,42	1321	11404,37
1322	22300,28	1322	54528,16	1322	33446,93
1323	18845,11	1323	46079,65	1323	28264,71
13248	99122,21	13248	242371,38	13248	148667,73
13258	2810,25	13258	6871,57	13258	4214,94
1326	827,71	1326	2023,89	1326	1241,43
1328	13412,69	1328	32796,41	1328	20116,93
192	19,00	192	46,47	192	28,50
193	78,54	193	192,04	193	117,79
2031		2031	20092,80	2031	19578,52
2051		2051	795,60	2051	
2158	98301,18	2158	160588,93	2158	127857,82
2182		2182	26851,22	2182	
2183		2183	14709,53	2183	
2184		2184	2752,88	2184	
2188		2188	14572,86	2188	
28158	3330,87	28158	8144,54	28158	4995,79
28182		28182		28182	
28183		28183		28183	
28184		28184		28184	
28188		28188		28188	
515	80594,45	515	197067,73	515	120879,01
	178993,17		437670,06		268461,64
					268461,64

PL

balance repartition 40100

Sommes revenant à la commune de ESCARENE suivant clef de répartition 3,130 %		Sommes revenant à la commune de NICE suivant clef de répartition 56,023 %		Sommes revenant à la commune de PEILLE suivant clef de répartition 6,221 %	
	débit	crédit	débit	crédit	
10222		2,79		49,86	10222
1068		6861,06		122804,22	1068
110		3344,55		59863,10	110
1312		353,11		6320,2	1312
1321		7477,10		133830,56	1321
1322		21928,97		392500,47	1322
1323		18531,33		331687,04	1323
13248		97471,72		1744619,27	13248
13258		2763,46		49462,40	13258
1326		813,93		14568,24	1326
1328		13189,36		236072,62	1328
192	18,69		334,47		192
193	77,23		1382,30		193
2031					2031
2051					2051
2158	96664,37		1730168,67		2158
2182					2182
2183					2183
2184					2184
2188					2188
28158		3275,38		58625,44	28158
28182					28182
28183					28183
28184					28184
28188					28188
515	79252,47		1418517,98		515
	176012,76	176012,76	3150403,42	3150403,42	
					349832,38
					349832,38

balance repartition 40100

Sommes revenant à la commune de PEILLON suivant clef de répartition 3,180 %		Sommes revenant à la commune de LA TRINITE suivant clef de répartition 9,983 %		Sommes revenant à la commune de BLAUSASC suivant clef de répartition 5,724 %	
10222	2,83	10222	8,88	10222	5,09
1068	6970,66	1068	21883,06	1068	12547,19
110	3397,97	110	10667,29	110	6116,35
1312	358,75	1312	1126,23	1312	645,75
1321	7596,54	1321	23847,89	1321	13673,78
1322	22279,27	1322	69941,49	1322	40102,68
1323	18827,35	1323	59104,86	1323	33889,24
13248	99028,78	13248	310881,86	13248	178251,8
13258	2807,60	13258	8813,93	13258	5053,69
1326	826,93	1326	2595,98	1326	1488,47
1328	13400,05	1328	42066,88	1328	24120,09
192	18,98	192	59,60	192	34,17
193	78,46	193	246,32	193	141,23
2031		2031		2031	
2051		2051		2051	
2158	78430,74	2158	308306,84	2158	176775,35
2182		2182		2182	
2183	8173,95	2183		2183	
2184	6660,92	2184		2184	
2188	4942,92	2188		2188	
28158	3327,73	28158	10446,75	28158	5989,9
28182		28182		28182	
28183		28183		28183	
28184		28184		28184	
28188		28188		28188	
515	80518,49	515	252772,34	515	144933,28
	178824,46		561385,10		321884,03
	178824,46		561385,10		321884,03

PL



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des élections et de la légalité
Bureau des affaires juridiques
et de la légalité**

Nice, le 23 DEC. 2021

**ARRÊTÉ INTERDEPARTEMENTAL PORTANT RESTITUTION DES COMPETENCES
DU SIIVU DE LA HAUTE SIAGNE ET DISSOLUTION DU SYNDICAT**

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet du Var

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-11-17-1, L 5212-33, L 5211-26 ;

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 mai 1995 portant création du SIIVU de la Haute Siagne ;

VU la délibération du comité syndical du SIIVU de la Haute Siagne du 20 novembre 2020 approuvant la restitution des compétences du syndicat à ses communes membres et sollicitant la dissolution du syndicat ;

VU les délibérations du comité syndical du SIIVU de la Haute Siagne du 5 mai et 17 mai 2021 sollicitant la dissolution du syndicat au 30 juin 2021 et approuvant la reprise

de l'agent en fonction dans le syndicat, dans les conditions énoncées dans la convention de liquidation ;

VU les délibérations du comité syndical du SIVU de la Haute Siagne du 23 juin 2021 approuvant le compte de gestion 2020, le compte administratif 2020 , l'affectation des résultats du budget de fonctionnement 2020, votant le budget primitif 2021 et décidant de la répartition des cotisations des communes au budget primitif 2021;

VU les délibérations concordantes des communes de Callian, Escragnolles, Montauroux, Saint Cezaire sur Siagne, Saint Vallier de Thiey, approuvant la restitution des compétences « gestion des berges de la Haute Siagne » et « gestion du patrimoine historique, culturel et religieux de la Haute Siagne » du syndicat à ses communes membres;

VU les délibérations concordantes des communes de Callian, Escragnolles, Mons, Montauroux, Le Tignet, Saint Cezaire sur Siagne, Saint Vallier de Thiey, Tanneron sollicitant la dissolution du syndicat au 30 juin 2021 et approuvant la convention de liquidation du SIVU de la Haute Siagne ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée requises par l'article L. 5211-17-1 du CGCT sont ainsi remplies pour approuver la restitution des compétences du syndicat à ses communes membres;

CONSIDERANT que les conditions de liquidation de l'article L 5211-26 du CGCT sont réunies pour constater la dissolution du syndicat ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture des Alpes - Maritimes;

ARRÊTENT

Article 1 : Les compétences résiduelles du syndicat « gestion des berges de la Haute Siagne » et « gestion du patrimoine historique, culturel et religieux de la Haute Siagne » sont restituées à ses communes membres.

Article 2 : Il est constaté la dissolution du syndicat qui n'exerce plus de compétences à compter du 31 décembre 2021.

Article 3 : Les conditions de répartition de l'actif et du passif du syndicat sont déterminées dans la convention annexée approuvée par délibérations concordantes du comité syndical et des conseils municipaux des communes membres du syndicat.

Article 4 : Madame Sylvie Raffin Callot, adjoint administratif de 1ère classe est intégrée à l'effectif de la commune de Saint Cézaire sur Siagne, dans les conditions définies dans le protocole conventionnel annexé au présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice dans le délai de deux mois à compter de sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture des alpes-maritimes.

Article 6 : Les secrétaires généraux des préfectures des Alpes-Maritimes et du Var, le président du syndicat intercommunal interdépartemental de la Haute Siagne, les maires des communes de Callian, Escagnolles, Mons, Montauroux, Le Tignet, Saint Cézaire sur Siagne, Saint Vallier de Thiey, Tanneron, les directeurs départementaux des finances publiques des Alpes - Maritimes et du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet des Alpes-Maritimes

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4521

Philippe LOOS

Le Préfet du Var

Pour le Préfet et par délégation,
la Directrice de cabinet


Houda VERNHET

Vu pour être annexé à mon arrêté du 27 Mars 1914



SYNDICAT DE LA HAUTE SIAGNE

SYNDICAT INTERDEPARTEMENTAL INTERCOMMUNAL A VOCATION UNIQUE

CONVENTION POUR LA LIQUIDATION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL INTERDEPARTEMENTAL A VOCATION UNIQUE (SIVU) DE LA HAUTE SIAGNE

ENTRE

LE SIVU de la HAUTE SIAGNE, représenté par Christian ZEDET agissant en qualité de Président, dûment habilité par délibération du comité syndical n° 2021-06 en date du 5 mai 2021,

ET

La commune de CAILLAN, représentée par son maire en exercice, François Cavallier, par - délibération du Conseil Municipal N°2021/05-007 du 26 mai 2021,

ET

La commune de SAINT-CEZAIRE-SUR-SIAGNE, représentée par son maire en exercice, Christian ZEDET, par délibération du Conseil Municipal N°2020-07 du 30 novembre 2020 et N°2021-051 du 17 mai 2021,

ET

La commune de ESCRAGNOLLES, représentée par son maire en exercice, Henri CHIRIS, par délibération du Conseil Municipal N°31/2021 du 21 mai 2021,

ET

La commune de LE TIGNET, représentée par son maire en exercice, Claude SERRA, par délibération du Conseil Municipal N°2021-22 du 29 juin 2021,

ET

La commune de MONS, représentée par son maire en exercice, Patrick DE CLARENS, par délibération du Conseil Municipal N°2021-20 du 28 mai 2021,

ET

La commune de MONTAUROUX, représentée par son maire en exercice, Jean-Yves HUET, par délibération du Conseil Municipal N°2021-056 du 11 juin 2021,

ET

La commune de SAINT-VALLIER-DE-THEY, représentée par son maire en exercice, Jean-Marc DELIA, par délibération du Conseil Municipal N°2021.27.05.09 du 27 mai 2019,

ET

La commune de TANNERON, représentée par son maire en exercice, Michel FELIX, par délibération du Conseil Municipal N°2021-31 du 28 juin 2021,

PL

HV

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Le SIVU de la haute Siagne a été créé le 11 juin 1993 à l'initiative de 6 communes riveraines de la Haute Siagne puis 8 communes. Les statuts, dans leur dernière version du 15/04/2010 établissent les missions dévolues au syndicat, les attributions du Comité syndical et le rôle du Président et de son bureau. L'objet du syndicat est défini à l'article 2 des statuts : protection, développement, aménagement de la vallée de la haute Siagne allant de l'amont de la retenue du barrage LeTignet-Tanneron aux sources de la Siagne, de la Siagne de la Pare et de la Siagnole de Mons dans les limites d'un périmètre défini sur chaque commune. Les 3 grands axes d'actions sont : portage de la mission Natura 2000, portage de la démarche SAGE-Siagne, mise en valeur et protection du patrimoine historique.

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) prévoit qu'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI FP) ou un syndicat de communes ou d'un syndicat mixte amené à être dissous dans le cadre du schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) doit nécessairement prévoir la répartition des agents entre les communes, les EPCI FP ou les syndicat mixte d'accueil reprenant les compétences exercées par l'EPCI FP/syndicat de communes/syndicat mixte dissous.

Par délibération n°17/2018 du 30/10/2018, le SIVU a décidé d'adhérer au SMIAGE maralpin et a transféré la mission relative au SAGE- Siagne au SMIAGE Maralpin.

Un comité de pilotage restreint Natura 2000 en date du 29/01/2019 en sous-préfecture de Grasse a confié la mission Natura 2000 au SMIAGE Maralpin à compter du 18/04/2019 pour 3 ans.

Par délibérations n° 14 et n°15/2020, le comité syndical a approuvé le transfert des missions restantes à savoir la « Gestion des berges de la haute Siagne et la « Gestion du patrimoine historique, culturel et religieux » aux huit communes adhérentes au SIVU.

L'aboutissement de cette procédure de modification statutaire doublée de la définition de l'intérêt communautaire prévu par la Loi entrainera la dissolution du syndicat.

L'aboutissement de cette procédure de modification statutaire doublée de la définition de l'intérêt communautaire prévu par la Loi NOTRe, entrainera la dissolution du syndicat.

Par délibération n°22/2020, il a été décidé la dissolution du SIVU de la haute Siagne en 2 temps : arrêt des activités au 31/12/2020 et vote des comptes de gestion et comptes administratifs de clôture au plus tard le 30/01/2021.

Il est précisé : sur 4 agents titulaires, 3 ont été intégrés dans d'autres collectivités par voie de mutation : 1 agent technique, ingénieur au SMIAGE, 1 agent adjoint technique à la CCPF, 1 agent adjoint administratif à la CAPG.

Il est précisé également qu'un certain nombre de biens a été vendu selon les dispositions de la délibération n°01/2019 en date du 08/03/2019 délégation d'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros.

Le produit de ces ventes ainsi que les plus ou moins-values figurent au CA 2019.

Le syndicat sera dissout conformément à l'article L5212-33 du CGCT et dans le respect des dispositions des articles L5211-25-1 et L5211-26.

La dissolution du syndicat entraîne la conclusion d'une convention de liquidation donnant lieu à répartition des résultats comptables, des restes à réaliser, de l'actif et du passif (immobilisations, biens, subventions d'équipement, trésorerie, etc...), de la dette et du personnel.

PL HU

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION : la présente convention a pour objet d'organiser entre les huit communes, les conditions et les modalités de dissolution du SIVU de la haute Siagne

ARTICLE 2 : RÉPARTITION D'UN AGENT MEMBRE DU SYNDICAT : la délibération n°2021/06 du 5 mai 2021 acte le transfert de l'agent restant ainsi que la prise en charge de ses frais de personnel entre les 8 communes adhérentes comme suit :

- Collectivité d'accueil : Saint-Cézaire-sur-Siagne
 - Nom de l'agent : RAFFIN- CALLOT Sylvie
 - Fonctionnaire titulaire/ adjoint administratif 1^{ère} classe/35heures hebdomadaires.
- Il est précisé que l'agent est actuellement en CLM depuis le 23/09/2019.

L'agent se verra remettre un arrêté de transfert.

ARTICLE 3 : SITUATION DE L'AGENT : l'agent concerné par la présente convention est transféré de plein droit vers sa collectivité d'accueil dans le respect de la répartition prévue à l'article 2 de la présente convention, dans les conditions suivantes : l'agent fonctionnaire conserve son grade, ainsi que ses conditions de statut et d'emploi initiales. Il conserve, dans la limite des possibilités réglementaires, le bénéfice du régime indemnitaire qui lui était applicable -délibération n°13/2014 du 28/03/2014- ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

ARTICLE 4 : COÛT DE TRANSFERT DU PERSONNEL -MODALITES DE PAIEMENT : les 8 communes signataires de la présente convention supportent les charges financières correspondant à l'agent transféré à la commune de Saint-Cézaire-sur-Siagne.

La commune de Saint-Cézaire-sur-Siagne émettra les titres de recettes correspondant à la part de chaque commune, selon la clé de répartition votée par délibération N°02/2020 du 12 février 2020.

Les 7 communes s'engagent à mandater le montant de leur quote-part dès réception du titre de recette et ce, jusqu'au départ définitif de l'agent concerné et quelle que soit sa durée.

ARTICLE 5 : COÛT DE PERSONNEL RELATIF A LA DISSOLUTION DU SYNDICAT : les 8 communes signataires de la présente convention supportent les charges financières correspondant aux frais de personnel engagés par la commune de Saint-Cézaire-sur-Siagne jusqu'à sa dissolution. Le montant de cette prestation sera supporté par le syndicat ou, après dissolution, par les 8 communes membres.

ARTICLE 6 : CONTENTIEUX : les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal Administratif de Nice.

ARTICLE 7 : CONDITIONS BUDGÉTAIRES ET COMPTABLES DE LA LIQUIDATION DU SYNDICAT :

PL HV

-ARTICLE 7.1 : AFFECTATION DU RÉSULTAT : les résultats seront répartis entre les 8 communes suivant la dissolution selon la règle prévue dans la délibération n°23/2020 : le mode de calcul se fera au prorata du résultat du nombre d'habitants par commune et du nombre de kilomètres de berges de Siagne soit : résultat d'exploitation x % $(n/N + k/K)$.

-ARTICLE 7.2 : RÉPARTITION DE L'ACTIF ET DU PASSIF :

- Le bail de location entre le SIVU et la commune de St Cézaire-sur-Siagne étant résilié au 31/12/2020, cette dernière reprendra possession de ses locaux de plein droit.
- La répartition comptable devra correspondre à la répartition physique des biens.
- Pour les biens en cours d'amortissement, ils seront repris à leur valeur nette comptable à la date du transfert par les communes acquéreuses.
- Il est précisé que les parties constatent qu'à ce jour, il n'y a pas de dette, de fait, aucune répartition du passif entre les 8 communes.

-ARTICLE 7.3 : LES RESTES À RECOUVRER ET LES RESTES À PAYER CHARGES RESTANTES

Les restes à recouvrer et les restes à payer au jour de la dissolution du syndicat seront repris en totalité par les 8 communes du syndicat :

- Les charges afférentes à la remise en état du local sis maison de la Siagne, ancienne école des Vévans - 06530 ST CEZAIRE SUR SIAGNE- seront intégralement supportées par les 8 communes du syndicat. La commune de Saint-Cézaire-sur-Siagne fera procéder au déménagement et stockage des biens restant dans le garage situé sur la propriété par ses propres services. Elle procédera ensuite au nettoyage et à la dératisation/désinfection du site par une entreprise. Le montant de cette prestation sera supporté par le syndicat ou, après dissolution, par les 8 communes membres.
- Les contrats de location du matériel restants sont résiliés au 31 décembre 2020. Les prestataires en ont été informés par courrier recommandé. Le matériel non enlevé au 31 décembre 2020 restera stocké sur place pendant 1 an. Au-delà, il sera récupéré par la commune ou éliminé selon son état.
- Les archives du syndicat seront traitées par le Centre de Gestion des Alpes-Maritimes puis transférées aux archives départementales. Le montant de cette prestation sera supporté par le syndicat ou, après dissolution, par les 8 communes membres.

-ARTICLE 7.4 : LA TRÉSORERIE

La délibération n°5/2011 du 03/03/2011 précise la nouvelle clé de répartition des cotisations annuelles des 8 communes du syndicat.

Le solde de la trésorerie, au jour de la dissolution du syndicat sera réparti entre les 8 communes du syndicat selon la clé de répartition suivante : montant du solde de la trésorerie x % $(n/N + k/K)$.

ARTICLE 8 : EFFET DE LA CONVENTION

La présente convention de liquidation du SIVU de la haute Siagne prendra effet dès la date d'entrée en vigueur de l'arrêté préfectoral de dissolution du syndicat.

ARTICLE 9 : DISPOSITIONS DIVERSES

La présente convention sera transmise à la Préfecture des Alpes-Maritimes et à la Préfecture du Var, elle sera notifiée aux tiers impactés par la répartition du personnel.

HV

PL



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des élections et de la légalité
Bureau des affaires juridiques et de la légalité**

Nice, le **23 DEC. 2021**

**ARRÊTÉ FIXANT LE NOMBRE ET LA RÉPARTITION DES SIÈGES AU
SEIN DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA METROPOLE NICE
COTE D AZUR**

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-6-1 et L.5211-6-2 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 17 octobre 2011 portant création de la métropole dénommée « Métropole Nice Côte d'Azur » ;

VU le décret n°2014-1606 du 23 décembre 2014 portant transformation de la métropole dénommée « Métropole Nice Côte d'Azur » ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2021 portant extension du périmètre de la Métropole Nice Côte d'Azur ;

CONSIDERANT que les communes de Drap et Châteauneuf-Villevieille adhèrent à la Métropole Nice Côte d'Azur à compter du 1^{er} janvier 2022 ;

CONSIDERANT qu'il convient de modifier le nombre et la répartition des sièges du conseil métropolitain afin d'assurer la représentation de ces deux communes ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1er : Le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la métropole Nice Côte d'Azur s'établissent comme suit :

Commune	Nombre de sièges
Nice	66
Cagnes - sur-Mer	10
Saint-Laurent-du-Var	5
Vence	3
Carros	2
La Trinité	2
La Gaude	1
Saint -André-de-la-Roche	1
Villefranche-sur-Mer	1
Tourrette-Levens	1
Levens	1
Drap	1
Cap d'Ail	1
Gattières	1
Saint-Jeannet	1
Beaulieu-sur-Mer	1
Colomars	1

Saint -Martin-du-Var	1
Eze	1
Aspremont	1
Falicon	1
Roquebillière	1
Saint-Jean-Cap-Ferrat	1
Castagniers	1
Gilette	1
Saint-Etienne-de-Tinée	1
Le Broc	1
Saint-Martin-Vésubie	1
Lantosque	1
Saint-Blaise	1
La Roquette-sur-Var	1
Châteauneuf-Villevieille	1
Utelle	1
Valdeblore	1
Bonson	1
Isola	1
Belvédère	1
Clans	1
La Bollène Vésubie	1
La Tour-sur-Tinée	1
Saint-Sauveur-sur-Tinée	1
Roure	1
Ilonse	1
Tournefort	1
Venanson	1
Duranus	1
Saint-Dalmas-le-Selvage	1
Roubion	1
Bairols	1

Marie	1
Rimplas	1
TOTAL	133

Article 2 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2022.

Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes , le Président de la Métropole Nice Côte d'Azur et les maires de Aspremont, Bairols, Beaulieu-sur-Mer, Belvédère, Bonson, Cagnes-sur-Mer, Cap-d'Ail, Carros, Castagniers, Châteauneuf-Villevieille, Clans, Colomars, Drap, Duranus, Eze, Falicon, Gattières, Gilette, Ilonse, Isola, La Bollène-Vésubie, La Gaude, La Roquette-sur-Var, La Tour, La Trinité, Lantosque, Le Broc, Levens, Marie, Nice, Rimplas, Roquebillière, Roubion, Roure, Saint-André-de-la-Roche, Saint-Blaise, Saint – Damas-le-Selvage, Saint-Etienne-de-Tinée, Saint-Jean-Cap-Ferrat, Saint-Jeannet, Saint-Laurent-du-Var, Saint-Martin-du-Var, Saint-Martin-Vésubie, Saint-Sauveur-sur-Tinée, Tournefort, Tourrette-Levens, Utelle, Valdeblore, Venanson, Vence, Villefranche-sur-Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522



Philippe LOOS



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des élections et de la légalité
Bureau des affaires juridiques
et de la légalité**

Nice, le 23 DEC. 2021

**ARRÊTÉ PORTANT RESTITUTION DE LA COMPÉTENCE RELATIVE A L'ANIMATION
PÉRISCOLAIRE ET EXTRASCOLAIRE DU SIVOM VAL DE BANQUIERE A LA COMMUNE
DE LA TRINITE**

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-17-1 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 21 avril 1992 portant création du SIVOM Val de Banquière et les arrêtés modificatifs ultérieurs ;
- Vu** la délibération du 15 avril 2021 du conseil municipal de la commune de La Trinité demandant la reprise par la commune de la compétence relative au périscolaire et à l'extrascolaire à compter du 1^{er} janvier 2022 ;
- Vu** la délibération n° I-3-III/2021 du 8 juillet 2021 du comité syndical du SIVOM Val de Banquière validant le principe de la restitution de compétence ;
- VU** les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres du SIVOM :
- Aspremont, délibération du 21 septembre 2021,
 - Castagniers, délibération du 15 septembre 2021
 - Colomars, délibération du 11 octobre 2021,
 - Duranus, délibération du 3 septembre 2021,
 - Falicon, délibération du 16 septembre 2021,
 - La Roquette sur Var, délibération du 20 septembre 2021,
 - Levens, délibération du 28 septembre 2021,

- Saint-Andre de la Roche, délibération du 26 octobre 2021,
- Saint-Blaise, délibération du 22 septembre 2021,
- Tourette-Levens, délibération du 28 septembre 2021,
- Saint-Martin du Var, délibération du 23 septembre 2021,

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises par l'article L.5211-17-1 du CGCT sont remplies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des alpes-maritimes ;

ARRÊTE

Article 1er : La compétence « animation périscolaire et extrascolaire » est restituée à la commune de La Trinité au 1^{er} janvier 2022.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture et le président du syndicat intercommunal à vocation unique du Val de Banquière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522



Philippe LOOS



Nice, le 23 DEC. 2021

**ARRÊTÉ PORTANT EXTENSION DU PERIMETRE DU
SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU VAL DE BANQUIERE**

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'articles L. 5211-18 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 21 avril 1992 portant création du SIVOM du Val de Banquière et les arrêtés modificatifs ultérieurs,
- VU** la délibération n°083/2021 du conseil municipal de la commune de Drap du 15 juillet 2021 sollicitant son adhésion au SIVOM du Val de Banquière,
- VU** la délibération n°I-1-IV/2021 du conseil syndical du SIVOM Val de Banquière du 8 juillet 2021 approuvant l'adhésion de la commune de Drap au SIVOM,
- VU** les délibérations concordantes portant sur l'adhésion de la commune de Drap des conseils municipaux des communes membres du SIVOM :
- Duranus, délibération du 3 septembre 2021,
 - Saint-Andre de la Roche, délibération du 14 septembre 2021,
 - Castagniers, délibération du 15 septembre 2021
 - La Roquette sur Var, délibération du 20 septembre 2021,
 - Aspremont, délibération du 21 septembre 2021,
 - Saint-Blaise, délibération du 22 septembre 2021,
 - Saint-Martin du Var, délibération du 23 septembre 2021,
 - Tourette-Levens, délibération du 28 septembre 2021,
 - Levens, délibération du 28 septembre 2021,
 - Colomars, délibération du 11 octobre 2021,
 - La Trinité, délibération du 14 octobre 2021

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Châteauneuf-Villevieille du 30 septembre 2021 sollicitant son adhésion au SIVOM du Val de Banquière

VU la délibération n°I-2-III/2021 du conseil syndical du SIVOM du Val de Banquière du 28 octobre 2021 approuvant l'adhésion de la commune de Châteauneuf-Villevieille au SIVOM,

VU les délibérations concordantes portant sur l'adhésion de la commune de Châteauneuf-Villevieille des conseils municipaux des communes membres du SIVOM :

- Bonson, délibération du 22 novembre 2021,
- La Roquette sur Var, délibération du 25 novembre 2021,
- Tourette-Levens, délibération du 30 novembre 2021,
- Duranus, délibération du 3 décembre 2021,
- Saint-Martin du Var, délibération du 9 décembre 2021,
- Colomars, délibération du 13 décembre 2021,
- Levens, délibération du 14 décembre 2021,
- Saint-Andre de la Roche, délibération du 14 décembre 2021,
- La Trinité, délibération du 16 décembre 2021

Considérant que le SIVOM Val de Banquière a sollicité par courrier du 19 novembre et du 21 décembre 2021 la prise d'un arrêté préfectoral portant extension du périmètre du SIVOM aux communes de Drap et Châteauneuf-Villevieille,

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises par l'article L.5211-18 du CGCT sont remplies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1er : Le périmètre du SIVOM Val de Banquière est étendu aux communes de Drap et de Châteauneuf-Villevieille au 1^{er} janvier 2022.

Article 2 : Conformément à l'article 5 des statuts du SIVOM du Val de Banquière, il est attribué deux sièges à chacune des communes.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le président du syndicat intercommunal Val de Banquière et les maires de Châteauneuf-Villevieille et Drap sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Philippe LOGS
Le Secrétaire Général
84 100 22



Philippe LOGS

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DES ALPES-MARITIMES
15 BIS RUE DELILLE
06073 NICE CEDEX 1

**Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle du 27 décembre 2021 au 21 janvier 2022
du Service des Impôts des particuliers de Nice Thiers**

**L'Administrateur général des Finances publiques,
Directeur des Finances publiques des Alpes-Maritimes.**

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-458 du 13 mai 2019 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des Finances publiques des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Le Service des Impôts des particuliers de Nice Thiers sera fermé, à titre exceptionnel, du lundi 27 décembre 2021 au vendredi 21 janvier 2022.

Article 2 :

La trésorerie Nice Centre hospitalier de Nice, situé sur le même site, n'est pas concernée par la fermeture, objet de cet arrêté.

Article 3 :

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté publié au recueil des actes administratifs sous le 299-2021 le 17 décembre 2021 et relatif à la fermeture du Centre des Finances publiques de Nice Thiers

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés aux articles 1 et 2 du présent arrêté.

Fait à Nice, le 23 décembre 2021

Par délégation du Préfet
Le directeur départemental des Finances publiques
des Alpes-Maritimes,



Claude BRECHAR

S O M M A I R E

A.R.S PACA.....	2
Delegation Departementale des AM.....	2
Sante.....	2
AP 2021.1265 liste centre vaccination Covid19 AM.....	2
D.D.I.....	8
D.D.T.M.....	8
Environnement.....	8
AP 2021.157 Cagnes sur Mer prelevement eau.....	8
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	15
Direction Elections et Legalite.....	15
Affaires juridiques et légalité.....	15
AP dissolution synd.intercommunal Paillons.....	15
AP restitution competence SIIVU Haute Siagne.....	22
AP fixant nbre sieges conseil communaut.MNCA.....	30
AP restitution competence La Trinite.....	34
AP extension perimetre SIVOM Val de Banquiere.....	36
Services Deconcentres de l'Etat.....	38
DDFiP.....	38
Finance publique.....	38
AP fermeture exceptionnelle SIP Nice Thiers.....	38

Index Alphabétique

AP 2021.1265 liste centre vaccination Covid19 AM.....	2
AP 2021.157 Cagnes sur Mer prelevement eau.....	8
AP dissolution synd.intercommunal Paillons.....	15
AP extension perimetre SIVOM Val de Banquiere.....	36
AP fermeture exceptionnelle SIP Nice Thiers.....	38
AP fixant nbre sieges conseil communaut.MNCA.....	30
AP restitution competence La Trinite.....	34
AP restitution competence SIIVU Haute Siagne.....	22
D.D.T.M.....	8
DDFiP.....	38
Delegation Departementale des AM.....	2
Direction Elections et Legalite.....	15
A.R.S PACA.....	2
D.D.I.....	8
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	15
Services Deconcentres de l'Etat.....	38